**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, chap. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE**

**En ce qui concerne deux plaintes sur la conduite de la**

**juge de paix Margot McLeod**

**Devant :** L’honorable juge Lisa Cameron, présidente

 La juge de paix Christine Smythe

 Le Dr Michael Phillips, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Me Matthew Gourlay

Avocat chargé de la présentation

Me Eugene Bhattacharya et

Me Mary C. Waters Rodriguez

Avocats de la juge de paix McLeod

### Aperçu

1. Cette procédure porte sur les allégations concernant la conduite de la juge de paix Margot McLeod, membre de la Cour de justice de l'Ontario, lesquelles découlent de deux plaintes distinctes concernant la conduite de la juge de paix.
2. À la suite d'une enquête, un comité des plaintes du Conseil d’évaluation des juges de paix a ordonné une audience formelle sur les deux plaintes en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, dans sa version modifiée (ci-après « LJP »).
3. Le 24 juin 2020, un avis d'audience exposant les allégations justifiant la tenue d’une audience a été déposé comme pièce. L'avis d'audience (« Pièce 1 ») allègue une inconduite judiciaire à trois reprises :
4. des allégations relatives à quatre demandes de réouverture présentées par un défendeur, sur lesquelles la juge de paix a rendu des commentaires manuscrits;
5. la conduite de la juge de paix alors qu’elle présidait une instance devant la Cour des infractions provinciales le 19 juin 2018; et
6. la conduite de la juge de paix au cours du procès d'un défendeur, C. W., le 19 septembre 2018, concernant une accusation de demi-tour illégal.
7. L'avis d'audience mentionne également que les incidents constituent un comportement habituel de la juge de paix envers les défendeurs et la procédure judiciaire qui ne respecte pas l'intégrité et l'impartialité de sa fonction judiciaire et démontre un manque de patience, de décorum, de professionnalisme, de dignité, de retenue, de tact, d'objectivité, d'équité, de respect et de jugement.
8. Il est également allégué, dans l'avis d'audience, que les actions de la juge de paix, considérées à la fois individuellement et dans leur ensemble, constituent une inconduite judiciaire qui porte atteinte à la confiance du public dans le système de justice et l'administration de la justice, et justifie une ou plusieurs décisions en vertu de l'article 11.1(10) de la *Loi sur les juges de paix*.
9. Les avocats recommandent conjointement qu'il ne soit conclu à une inconduite judiciaire qu’en ce qui concerne le premier incident, à partir des motifs écrits par la juge de paix McLeod sur les documents de réouverture (Dossier des demandes de réouverture).

**Le rôle de l'avocat chargé de la présentation et du comité d'audition**

1. Le comité d’audition note que les procédures des juges du Conseil d’évaluation des juges de paix comprennent les dispositions suivantes :
	1. L’avocat chargé de la présentation qui est engagé pour comparaître devant un comité d’audition ne doit pas chercher à obtenir une décision en particulier. Son rôle est plutôt de veiller à ce que la plainte contre le juge de paix soit évaluée équitablement et objectivement afin que le comité parvienne à une décision juste et que la confiance dans la magistrature soit préservée ou rétablie.
	2. Les parties peuvent se fonder sur un exposé conjoint des faits en le déposant auprès du greffier au plus tard 10 jours avant la date de l'audience. Le modèle recommandé pour l'exposé conjoint des faits figure à l’Annexe E des présentes Règles de procédure.
	3. Étant donné le rôle important que joue le Conseil d’évaluation en ce qui concerne le maintien de la confiance du public dans la magistrature et puisqu’un comité des plaintes composé de trois personnes a conclu que, d’après la preuve, il est possible que le juge de paix a fait preuve d’inconduite et a donc ordonné la tenue d’une audience, il incombe au comité d’audition de prendre ses propres décisions sur les questions qui lui sont soumises.

(f) Le comité d'audition n'est pas lié par les observations conjointes des parties.

### Norme de la preuve

1. La preuve d'une inconduite judiciaire doit être établie selon la prépondérance des probabilités.
2. Il incombe à l'avocat chargé de la présentation d'établir les allégations selon la prépondérance des probabilités. La Cour suprême du Canada s'est exprimée comme suit au paragraphe 46 de l'arrêt *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41 :

46 … la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités.  Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu’elle l’est suffisamment. Dans le cas d’une allégation grave comme celle considérée en l’espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu’un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités. [Nous soulignons.]

### La signification de l’inconduite judiciaire

1. La Cour suprême du Canada a défini trois critères de la conduite des juges qui constituent les fondements de la confiance du public dans le système judiciaire et l'administration de la justice : l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité : *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 1 ; *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35. Le non-respect de l'un de ces fondements de la conduite des juges nécessite l'examen des dispositions appropriées pour rétablir la confiance du public dans le système judiciaire en général.
2. Lors d'une audience du Conseil d’évaluation des juges de paix sur la conduite de l'ancien juge de paix Tom Foulds, le comité d'audition a précisé la nature de l’inconduite judiciaire dans les termes que voici (*Re Foulds : Motifs de la décision,* Conseil d’évaluation des juges de paix, 2018) :

[35] Dans *Re : Douglas, supra*, aux paragraphes 8 et 9, le comité d'audition a noté ce qui suit :

[8] Selon les arrêts *Re : Baldwin et Re : Evans*, le test de l’inconduite judiciaire réunit deux critères interreliés : 1) confiance du public; 2) impartialité, intégrité et indépendance du juge ou du système de justice. Le premier critère exige que le comité d’examen considère non seulement la conduite en cause, mais également l’apparence que revêt cette conduite aux yeux de la population. Tel que l’énonce l’arrêt *Therrien*, la population exigera à tout le moins d’un juge qu’il donne l’apparence de l’impartialité, de l’indépendance et de l’intégrité. On voit donc que le maintien de la confiance que le public place en le juge personnellement et en son système de justice sont des considérations centrales pour l’évaluation de la conduite reprochée. De plus, *cette conduite doit être telle qu’elle compromet l’impartialité, l’indépendance et l’intégrité de l’appareil judiciaire ou du système de justice*.

[9] *Par conséquent, les juges doivent agir de façon impartiale et indépendante et en présenter l’apparence. Ils doivent être dotés d’intégrité personnelle ou le sembler. Si un juge se conduit d’une manière affichant un manque de l’un ou l’autre de ces attributs, il sera susceptible de se faire reprocher une inconduite judiciaire.* [Les italiques sont de nous.]

1. La confiance du public doit être considérée du point de vue du « membre raisonnable, impartial et informé du public » (*Re Baldwin*, OJC 2002).
2. En outre, la preuve de la mauvaise foi, des arrière-pensées ou d'une inconduite délibérée n'est pas requise pour conclure à une inconduite judiciaire. Le comité d'audition, dans l'affaire *Re Welsh : Motifs de la décision* (Conseil d’évaluation des juges de paix, 2018) a conclu comme suit :

[53] Comme nous l’avons expliqué dans notre brève décision orale, nous concluons, selon la prépondérance des probabilités, que la conduite du juge de paix Welsh constitue une inconduite judiciaire, à la lumière des *Principes de la charge judiciaire* des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario et des critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Re Therrien* et *Moreau-Bérubé.* Nous sommes d’avis que la conduite du juge de paix était sérieusement contraire aux principes d’impartialité et d’intégrité de la magistrature, et qu’elle a miné la confiance du public dans la magistrature et l’administration de la justice. Nous concluons que le juge de paix Welsh a agi d’une manière imprudente et négligente.

1. L'apparence de la conduite judiciaire et ses conséquences sur la confiance du public représentent des considérations capitales dans l'évaluation des allégations d'inconduite judiciaire. Comme indiqué dans l'arrêt *Therrien*, un comité d'audition doit se préoccuper non seulement de la conduite en question, mais aussi de l'apparence de cette conduite aux yeux du public. Le public exigera à tout le moins qu'un juge donne l'apparence d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance.
2. Dans l'arrêt *Therrien (Re)*, à la page 74, à partir du paragraphe 107, la Cour déclare :

107. En soulevant de tels arguments, l’appelant demande que notre Cour se penche sur les fondements mêmes de notre système de justice.  La décision est, avant toute chose, intimement liée au rôle que le juge est appelé à y jouer et à *l’image d’impartialité, d’indépendance et d’intégrité qu’il doit dégager et s’efforcer de préserver*. [Les italiques sont de nous.]

Le rôle du juge : « une place à part »

108. La fonction judiciaire est tout à fait unique.  Notre société confie d’importants pouvoirs et responsabilités aux membres de sa magistrature.  Mis à part l’exercice de ce rôle traditionnel d’arbitre chargé de trancher les litiges et de départager les droits de chacune des parties, le juge est aussi responsable de protéger l’équilibre des compétences constitutionnelles entre les deux paliers de gouvernement, propres à notre État fédéral.  En outre, depuis l’adoption de la Charte canadienne, il est devenu un défenseur de premier plan des libertés individuelles et des droits de la personne et le gardien des valeurs qui y sont enchâssées : *Beauregard*, précité, p. 70, et *Renvoi sur la rémunération des juges de cours provinciales*, précité, par. 123.  En ce sens, aux yeux du justiciable qui se présente devant lui, le juge est d’abord celui qui dit la loi, qui lui reconnaît des droits ou lui impose des obligations.

109. *Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l’observateur externe du système judiciaire.* [Les italiques sont de nous.] Le juge constitue le pilier de l’ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger.  *Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner* [Les italiques sont de nous.] (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10e anniversaire de l’Institut canadien d’administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70-71).

110. *En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l’image que le juge projette sont tributaires de celles de l’ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci.* [Les italiques sont de nous.] Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement.  Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit.  Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l’efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l’existence d’une démocratie fondée sur la primauté du droit.  De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l’égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d’intégrité.  *Par conséquent, les juges doivent s’efforcer d’avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d’intégrité, d’impartialité et de bon jugement.*

(Conseil canadien de la magistrature,*Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 14) [Les italiques sont de nous.]

111. *La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable.  À tout le moins exigera-t-on qu’il paraisse avoir un tel comportement.  Il devra être et donner l’apparence d’être un exemple d’impartialité, d’indépendance et d’intégrité.  Les exigences à son endroit se situent à un niveau bien supérieur à celui de ses concitoyens.* [Les italiques sont de nous.] Le professeur Y.-M. Morissette exprime bien ce propos :

[L]a vulnérabilité du juge est nettement plus grande que celle du commun des mortels, ou des «élites» en général : c’est un peu comme si sa fonction, qui consiste à juger autrui, lui imposait de se placer hors de portée du jugement d’autrui.

(« Figure actuelle du juge dans la cité » (1999), 30 *R.D.U.S*. 1, p. 11-12)

Le professeur G. Gall, dans son ouvrage *The Canadian Legal System* (1977), va encore plus loin à la p. 167 :

[TRADUCTION] *Les membres de notre magistrature sont, par tradition, astreints aux normes de retenue, de rectitude et de dignité les plus strictes.* [Les italiques sont de nous.] La population attend des juges qu’ils fassent preuve d’une sagesse, d’une rectitude, d’une dignité et d’une sensibilité quasi-surhumaines.  Sans doute aucun autre groupe de la société n’est-il soumis à des attentes aussi élevées, tout en étant tenu d’accepter nombre de contraintes.  De toute façon, il est indubitable que la nomination à un poste de juge entraîne une certaine perte de liberté pour la personne qui l’accepte.

1. Dans le *Compte-rendu d’une enquête judiciaire concernant : Son Honneur* *Benjamin Sinai*, *un juge de paix* (2009), le commissaire a fait les commentaires suivants :

 Il est clair que les juges de paix sont des fonctionnaires judiciaires très importants. Même s'ils ne sont pas tenus de recevoir une formation juridique formelle avant leur nomination, leurs décisions au sujet du cautionnement, de la délivrance de mandats de perquisition et de cas d'infractions provinciales influent sérieusement sur la liberté et la vie privée de ceux qui comparaissent devant eux. En fait, pour la grande majorité des citoyens qui auront affaire au système judiciaire, leur comparution devant un juge de paix constitue leur premier et seul contact.

1. De nombreux membres du public se fonderont sur leur expérience avec un juge de paix pour se faire une opinion du système judiciaire et de l'administration de la justice. Un juge de paix doit se comporter de manière à maintenir la confiance du public dans le système judiciaire, et non d'une manière qui affaiblit et sape le système judiciaire ou les personnes qui y travaillent.
2. Comme l'a affirmé le juge Hogan à la *Commission d'enquête sur la conduite de Son Honneur le juge de paix Leonard Blackburn* :

[TRADUCTION] Ce sont les juges de paix qui président dans des affaires telles que le permis de stationnement, les contraventions pour excès de vitesse, les cas d'infractions aux arrêtés municipaux et les infractions provinciales. Ce sont le type de problèmes au jour le jour auxquels se heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix.

1. La Cour suprême du Canada a exposé comment l'incapacité d'un membre du système judiciaire à faire respecter l'un des trois piliers de la justice a des répercussions sur l'ensemble du système judiciaire. Dans l'arrêt *Moreau-Bérubé supra,* la Cour déclare, au paragraphe 58 :

Dans certains cas, cependant, les actes et les paroles d’un juge sèment le doute quant à l’intégrité de la fonction judiciaire elle‑même.  Lorsqu’on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d’un juge, *il existe une allégation selon laquelle l’abus de l’indépendance judiciaire par ce juge menace l’intégrité de la magistrature dans son ensemble.* Le processus d’appel ne peut pas remédier au préjudice allégué. [Les italiques sont de nous.]

1. Étant donné l'importance de préserver la confiance du public dans le système judiciaire dans son ensemble, une décision judiciaire discrétionnaire n'est pas à l'abri d'un contrôle pour inconduite judiciaire, même si un droit d'appel existe : voir *Moreau-Bérubé,* au paragraphe 58.
2. Par conséquent, la possibilité d'un recours en appel pour un acte judiciaire particulier ne prive pas automatiquement ou nécessairement l'organe de discipline judiciaire de sa compétence pour contrôler la conduite d'un fonctionnaire judiciaire. Si les niveaux supérieurs de juridiction permettent de rendre des comptes quant aux décisions rendues par un juge de paix, les membres du système judiciaire doivent également être responsables de la manière dont ils se conduisent et s'acquittent de leurs fonctions.

**Principes éthiques**

1. Pour déterminer s’il y a eu une inconduite judiciaire, il faut également tenir compte des lignes directrices éthiques qui s’appliquent aux fonctionnaires judiciaires.
2. Dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice* (3 décembre 2008) en ce qui concerne la conduite de l’honorable juge Theodore Matlow, le Conseil canadien de la magistraturea déclaré ceci au paragraphe 99 :

Bien que les Principes de déontologie ne soient pas absolus et qu’une violation de ces principes ne veuille pas nécessairement dire que le CCM va exprimer ses préoccupations, encore moins recommander la révocation, ils énoncent un cadre général de valeurs et de considérations qui sont nécessairement pertinentes pour évaluer des allégations d’inconduite de la part d’un juge. Par conséquent, le fait qu’une conduite reprochée soit incompatible avec les Principes de déontologie, ou contraire à ceux-ci, est un facteur important lorsqu’il s’agit de déterminer si un juge a satisfait à la norme objective d’impartialité et d’intégrité qu’il doit observer et si la conduite reprochée remplit le critère objectif de révocation.

1. Le comité d’audience du Conseil de la magistrature de l’Ontario et le comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix ont tous deux déclaré que même si les principes de la charge judiciaire ne constituent pas un code de conduite prescriptif, ils énoncent un cadre général de valeurs et de considérations qui seront nécessairement pertinentes pour évaluer des allégations d’inconduite de la part d’un fonctionnaire judiciaire. Le fait que la conduite reprochée soit contraire aux Principes de la charge judiciaire est un facteur qui doit être pris en considération pour déterminer s’il y a eu une inconduite judiciaire (*Re Foulds,* (JPRC, 2018)).
2. En conséquence, notre comité d’audition a le droit de tenir compte des *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario* pour évaluer si la conduite reprochée constitue une conduite punissable.
3. Les *Principes de la charge judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario* informent les magistrats et les membres du public de la norme élevée de conduite qui est attendue des juges de paix. Le préambule déclare :

Les juges de paix de la Cour de justice de l’Ontario reconnaissent qu’il leur incombe d’adopter, de maintenir et d’encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l’indépendance et l’intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

1. Les *Principes* déclarent également ce qui suit :

1.1 Les juges de paix doivent être impartiaux et objectifs dans l’exercice de leurs fonctions judiciaires.

*Commentaires* :

Les juges de paix devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

1.2 Les juges de paix ont l’obligation de respecter la loi.

*Commentaires* :

Les juges de paix ont l’obligation d’appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

1.3 Les juges de paix s’emploient à maintenir l’ordre et le décorum dans la salle d’audience.

*Commentaires :*

 Les juges de paix doivent s’efforcer d’être patients, dignes et courtois dans l’exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

2.2 Les juges de paix devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficience les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.

3.1 Les juges de paix doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

### Première procédure judiciaire : les motifs rédigés concernant les documents de réouverture

1. Les allégations découlant des motifs écrits par la juge de paix sur les documents de réouverture sont exposées aux paragraphes 5 à 9 de l'avis d'audience :

[TRADUCTION]

5. Le 18 décembre 2018, un défendeur a déposé quatre demandes de réouverture de dossiers s’agissant de condamnations pour les infractions suivantes :

* Dossier n° 7184853B : « Dispositif de communication au volant. »
* Dossier n° 7184854B : « Défaut d'avoir la carte d’assurance en sa possession ou de la remettre. »
* Dossier n° 7184855B : « Défaut de remise du permis de conduire. »
* Dossier n° 7184856B : « Utilisation ou autorisation d'utilisation de la plaque ou validation non conformes à la loi ou aux règlements. »
1. Dans les affidavits déposés à l'appui de ses demandes, le défendeur a déclaré qu'il n'avait pas pu assister à son audience parce que sa petite amie, qui « s'occupait de ses contraventions », faisait une fausse couche.
2. Le 18 décembre 2018, la juge de paix a rejeté les demandes et, ce faisant, a écrit les commentaires suivants sur les quatre dossiers de réouverture des demandes (les pièces A, B, C et D des dossiers de l'exposé conjoint des faits, qui constituent la pièce 2) :
* Dossier n° 7184853B : « On ne peut pas reprocher à un fœtus de ne pas se présenter au tribunal. »
* Dossier n° 7184854B : « N’avez-vous aucune honte? – ne reprochez jamais à votre petite amie les accusations portées contre vous – SOYEZ UN HOMME ! »
* Dossier n° 7184855B : « Êtes-vous assez compétent pour conduire une voiture? Ne reprochez pas à votre petite amie d'avoir fait une fausse couche parce qu'elle ne s'est pas présentée pour s'occuper de VOTRE CONTRAVENTION. »
* Dossier n° 7184856B : « Ne vous en prenez pas à votre petite amie/ne lui reprochez pas [*sic*] le *fait* qu'elle ait fait une fausse couche. »
1. La juge de paix a fait, à même des documents judiciaires publics, des commentaires écrits intempestifs, manquant de jugement et de convenance, irrespectueux, indignes, hostiles, inappropriés et insultants.
2. En outre, la conduite de la juge de paix a miné, ou pourrait raisonnablement être considérée comme ayant miné, l'intégrité et l'impartialité de sa charge judiciaire et la confiance du public dans l'administration de la justice.
3. Comme l’indique l'exposé conjoint des faits, un membre du personnel de l'administration judiciaire était mal à l'aise lorsqu'elle a lu les motifs de la juge de paix concernant les demandes. Bien que les motifs ne soient pas systématiquement communiqués à un demandeur/défendeur, ce membre du personnel savait que si le défendeur demandait les raisons pour lesquelles ses demandes avaient été rejetées, elle devait soit lui fournir les documents, soit lui lire les motifs rendus par la juge de paix. Elle et un autre membre du personnel du tribunal ont porté les raisons écrites à l'attention du directeur de l'administration des tribunaux, qui en a informé le juge de paix régional principal.
4. Le fait que les motifs de la juge de paix sur les demandes ne soient généralement pas fournis ou publiés plus largement ne démontre pas que ses actions et commentaires constituent ou non une inconduite, mais indique seulement l'étendue du dommage causé. Les commentaires ont été rédigés sur des documents officiels du tribunal que le personnel du tribunal pourrait consulter. Les commentaires ont soulevé des inquiétudes pour le personnel du tribunal, leur gestionnaire et le plaignant, un haut fonctionnaire judiciaire. La plaignante était suffisamment préoccupée pour déposer une plainte auprès du Conseil d’évaluation.
5. La possibilité d’interjeter appel des décisions de la juge de paix sur les demandes n'empêche pas ce comité d'examiner sa conduite dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.
6. Dans l'exposé conjoint des faits, la juge de paix reconnaît qu'en faisant des commentaires aussi humiliants et gratuits sur les demandes de réouverture, elle n'a pas respecté la norme de conduite attendue d'un fonctionnaire judiciaire. Elle reconnaît que les commentaires étaient peu judicieux, inappropriés et blessants. Elle reconnaît qu'elle n'a pas respecté les *Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario* en ne restant pas digne et courtoise dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. La juge de paix convient que ses commentaires sur les documents de réouverture constituent une inconduite judiciaire.
7. Ce comité estime que les commentaires écrits par la juge de paix constituent une inconduite judiciaire. Nous estimons que les commentaires écrits par la juge de paix dans le cadre de ses motifs de refus des réouvertures illustraient une certaine indifférence, et qu’ils étaient humiliants, blessants, ironiques et totalement inappropriés de la part d’un fonctionnaire judiciaire.
8. Pour expliquer sa conduite, la juge de paix dit qu'au moment où elle a écrit ces commentaires, elle traversait une période stressante. Elle ne donne aucun détail sur le stress qu'elle a subi, ni sur la façon dont il l'a incitée à rédiger les motifs qu'elle a invoqués dans ses demandes.
9. Ce comité note que les raisons ont été fournies dans le contexte d'une demande écrite qui a été examinée en cabinet et non dans un forum public, ce qui limite le nombre ou le nombre éventuel de personnes directement touchées par cette conduite. Toutefois, il ne s'agissait pas d'une situation où la juge de paix se trouvait, par exemple, dans une salle d'audience occupée, ou dans une procédure judiciaire de contestation, où des commentaires auraient pu être faits « dans l’instant. » La juge de paix a eu l'occasion de réfléchir à ce qu'elle écrivait et de prendre du recul par rapport à ses actes. Il ne s'agit pas d'une situation où il y a eu une défaillance ou une perte de contrôle momentanée.

### Deuxième comparution devant le tribunal : la conduite devant la Cour des infractions provinciales, le 19 juin 2018

1. Il y a quatre catégories d'allégations énoncées dans l'avis d'audience découlant de la conduite de la juge de paix devant la Cour des infractions provinciales le 19 juin 2018 :
2. (Éventuellement susceptible d'appel) non-respect des exigences procédurales et juridiques, par exemple défaut de mener une enquête appropriée sur le plaidoyer et défaut de donner au procureur la possibilité de présenter des observations sur la peine.
3. Commentaires qui ont été ou pourraient être perçus par le public, y compris les parties et le personnel du tribunal, comme non professionnels et/ou irrespectueux envers les défendeurs et le personnel du tribunal et/ou montrant un mépris pour la formalité des procédures judiciaires, ne prenant pas le tribunal ou la procédure judiciaire au sérieux et faisant des blagues sur la manière dont la justice est administrée.

Il est notamment question des commentaires suivants : « Démarrez le moteur » ; « Sortez de la ville, sortez de Dodge »; « Non mais qu’est-ce qui se passe Madame la greffière »; « ...Merci de m'avoir dit que vous ne m'entendiez pas. Donc, je suppose que tout ce que vous entendez est « bla, bla, bla, bla, bla, bla, coupable. Merci, monsieur » ; « Non, non, écoutez, dehors, dehors, dehors. Non, dehors. Je m'en fiche. Qu'est-ce que... »; « C'est juste une bourde »; « Encore un de ces Hussein »; « Je vais prendre mon petit stamperewski (ph) et tamponner ce bébé. C'est super. »

Il est allégué que, considérés cumulativement, le langage et le comportement de la juge de paix dans la salle d'audience manquent du décorum, de la modération, de la patience et de l'intégrité requis d'un fonctionnaire judiciaire.

1. Commentaires sur le caractère et l'innocence des défendeurs dans la salle d'audience.

La juge de paix a fait les commentaires suivants à un défendeur

[TRADUCTION] :

Bonjour, ce sont vos affaires personnelles qui sont là? C'est probablement une bonne idée de les prendre avec vous, d'accord. En passant, ce n'est pas que je n'ai pas confiance en vous. Mais il faut toujours, toujours tout avoir avec soi lorsque vous êtes au tribunal, **parce que tout le monde est ici parce qu'il a fait quelque chose de répréhensible, et vous ne savez pas ce que la personne à côté de vous a fait.** Vous voyez, alors mettez-vous toujours en sécurité... [nous surlignons].

Il est allégué que l’on peut raisonnablement penser que les commentaires de la juge de paix signifiaient que d'autres personnes dans l’enceinte du tribunal étaient des voleurs ou encore indignes de confiance, et que les défendeurs dans la salle d'audience étaient coupables, même s'ils n'avaient pas encore eu de procès. Il est allégué que ces remarques ont pu conduire le public, y compris l'accusé à qui la juge de paix s'adressait, à penser que la juge de paix avait des certitudes sur les accusés qui pouvaient l'empêcher de statuer sur les affaires de manière impartiale et avec un esprit ouvert.

1. Encourager ou permettre aux défendeurs et à un représentant légal de participer à une fiction factuelle de non-comparution des défendeurs en quittant la salle d'audience ou en restant assis dans l’enceinte du tribunal (afin que leurs contraventions puissent être annulées conformément à l'article 9 ou 9.1 de la *Loi sur les infractions provinciales*, qui permet à un juge de paix d'annuler une contravention uniquement si un défendeur n'a pas comparu au tribunal). Il est allégué qu'un observateur raisonnable, en particulier un observateur informé de la loi, pourrait conclure que la juge de paix approuvait ou tolérait effectivement un mensonge et qu’elle n'a pas su rester impartiale, objective, qu’elle ne s’est pas fondée sur des principes, qu’elle n’a pas été neutre, professionnelle et digne dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

#### L’article 9.1 prévoit ce qui suit :

#### *Défaut de comparaître au procès*

9.1 (1) Le défendeur est réputé ne pas vouloir contester l'accusation si un avis des date, heure et lieu de la tenue du procès lui a été délivré et qu’il ne comparaît pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès.

#### *Examen par un juge*

(2) Si le paragraphe (1) s'applique, l'article 54 ne s'applique pas et un juge examine le procès-verbal d’infraction et, si ce dernier est complet et régulier à première vue, inscrit une déclaration de culpabilité, en l’absence du défendeur et sans tenir d’audience, et impose l’amende fixée à l’égard de l’infraction.

#### *Annulation de l’instance*

(3) Le juge annule la procédure s'il ne peut pas inscrire de déclaration de culpabilité.

Le dossier du tribunal montre que, dans un des cas, le dialogue suivant a eu lieu :

[TRADUCTION]

Mme H : Pour mémoire, c'est Henderson, initiales A., qui comparaît au nom du défendeur. Je vous laisse l'accusation se terminant par 96B, madame la juge de paix

.

La Cour : D'accord, il n'y a pas de numéro d’article dessus.

Procureur : C'est une négligence, madame la juge de paix, et je ne pense pas qu'il y ait de préjudice pour l'accusé parce qu'il sait quel était le délit et qu'il a acquiescé à la compétence de la Cour en venant ici aujourd'hui. Il y a également eu des discussions quant au règlement de cette affaire. Je suis donc prêt à poursuivre la discussion sur le règlement malgré le problème mineur que pose la contravention.

La Cour : Le numéro de l'article du *Code de la route* est une question mineure. Ok, le seul problème est que je pense qu'il y avait – je viens de lire dans notre liste de la jurisprudence actuelle, c'est que, si c'est attesté et que c'est antérieur – il y a déjà eu des discussions antérieures, mais elle n'était pas au courant. Mais, autre chose aussi, ces variations mineures peuvent être traitées devant la Cour, donc...

Procureur : Je demande alors un amendement, s'il-vous-plaît.

La Cour : Très bien. Alors quel est l'amendement?

Procureur : Pour ajouter le numéro de l’article.

Mme H : Madame la juge de paix, par contre, si je m'en vais maintenant, je n'y prêterai pas attention.

La Cour : Je vous remercie.

Procureur : Cela semble tellement contraire à l'éthique. Nous avons un chauffeur négligent et...

La Cour : Avez-vous d'autres questions?

Mme H : Non, Madame la juge de paix.

La Cour : Ok. Donc, je ne savais pas – je ne savais pas pourquoi vous êtes revenu. De toute façon, à qui d'autre pouvons-nous nous adresser?

... AFFAIRE RETENUE.

La Cour : Très bien. [Le défendeur a] été bipé à l'intérieur et à l'extérieur du tribunal. La réunion sur le règlement anticipé a été envoyée le 13 avril 2018. Il y avait un interprète russe et Mme Henderson était là et n'est plus là. Il y a une citation à comparaître; l’accusation 96B n’a pas à être traitée devant la Cour et elle est donc annulée...

1. Aucune des allégations découlant des commentaires et actes de la juge de paix dans la salle d'audience le 19 juin 2018 n'est admise par la juge de paix comme constituant une inconduite judiciaire.

*Première catégorie :* *non-respect des exigences légales et procédurales*

1. En ce qui concerne le non-respect des exigences procédurales et légales, le comité note qu'il peut s'agir de questions susceptibles de faire l'objet d'un appel. Bien que la conduite de la juge de paix ne semble pas avoir créé de préjudice à un défendeur, elle a désavantagé la poursuite et démontré un manque de respect à l’égard de celle-ci à quelques reprises. Ces manquements et ce langage trop informel reflètent mal l'importance et la solennité de la procédure judiciaire et n'incitent pas au respect de l'administration de la justice et à la confiance dans celle-ci de la part de tous les participants. La manière dont la juge de paix a manqué à son devoir d'appliquer la loi et les exigences procédurales constitue un manquement aux *Principes de la charge judiciaire*.

*Deuxième catégorie : commentaires inappropriés, non professionnels*

1. En ce qui concerne les commentaires inappropriés de la juge de paix tout au long de la journée, nous estimons que le langage et les commentaires de la juge de paix étaient désinvoltes, inappropriés et non professionnels. Le commentaire « sortez de Dodge » (en anglais, *get out of Dodge*) peut être perçu comme une analogie entre la salle d'audience et le système judiciaire, et le « Far West. » Le commentaire « démarrez le moteur » peut être perçu comme envoyant le message que, si le défendeur se dépêche et sort de la salle d'audience, il peut éviter les conséquences prévues par la loi. L'enregistrement audio de la procédure indique que certaines personnes dans la salle d'audience riaient après les commentaires de la juge de paix.
2. Dans l'exposé conjoint des faits, la juge de paix admet que le ton et le contenu de certaines de ses remarques (par exemple « démarrez le moteur », « sortez de Dodge » pourraient être perçus comme désinvoltes et insuffisamment respectueux du processus. Elle reconnaît que de telles tentatives d'humour au tribunal peuvent être considérées comme inappropriées.
3. Un juge de paix est le gardien d’une salle d'audience. Le fonctionnaire judiciaire peut faire des commentaires pour que les personnes qui ne connaissent pas la salle d'audience se sentent plus à l'aise afin de mieux participer au processus, mais il peut le faire poliment, avec dignité et de façon appropriée. L'utilisation d'un langage trop informel, non professionnel ou qui tourne en dérision le processus de justice est inutile et a des conséquences négatives sur la dignité et le respect de l'administration de la justice. Comme il est indiqué ci-dessus, en raison de leur rôle, le public s’attend à ce que les juges de paix respectent une norme de comportement plus élevée que les personnes qui n'exercent pas de fonction judiciaire.
4. Nous constatons que ces commentaires, pris isolément, n'atteignent pas le seuil de l’inconduite judiciaire.

*Troisième catégorie : Commentaire sur le fait que toutes les personnes présentes dans la salle d'audience ont fait quelque chose de répréhensible, laissant entendre qu'elles sont des voleurs*

1. En ce qui concerne les commentaires de la juge de paix sous-entendant que toutes les personnes présentes au tribunal ont fait quelque chose de répréhensible et qu'il pourrait s'agir de voleurs, le comité, dans *Moreau-Bérubé,* au paragraphe 7, avait tenu les propos que voici au sujet des commentaires sérieux et explicites faits par le juge Moreau-Bérubé sur une population/un groupe géographique particulier :

« Les commentaires étaient incorrects, inutiles, insensibles, insultants, dérogatoires, agressants et inappropriés. Qu’ils aient été prononcés par un juge les rend encore moins approprié[s] et agressants.  Mes conclusions sont donc que les commentaires faits par le Juge Moreau‑Bérubé constituent et démontrent une inconduite de la part du Juge Moreau‑Bérubé.  En émettant de tels commentaires, le Juge Moreau‑Bérubé a dépassé ce qui est considéré une conduite juridique appropriée et a émis des remarques dénigrantes à l’égard de l’honnêteté des résidents de la Péninsule acadienne alors qu’elle présidait un procès. » [[1]](#footnote-1)[1]

1. Dans *Moreau-Bérubé*, les commentaires ont conduit à la révocation du juge. Les commentaires de Mme McLeod n'étaient sans doute pas aussi acerbes ou extrêmes :

Bonjour, ce sont vos affaires personnelles qui sont là? C'est probablement une bonne idée de les prendre avec vous, d'accord. En passant, ce n'est pas que je n'ai pas confiance en vous. Mais il faut toujours, toujours tout avoir avec soi lorsque vous êtes au tribunal, **parce que tout le monde est ici parce qu'il a fait quelque chose de répréhensible, et vous ne savez pas ce que la personne à côté de vous a fait.** Vous voyez, alors mettez-vous toujours en sécurité... [nous soulignons]

*Quatrième catégorie : créer et permettre une fiction factuelle*

1. Cette catégorie de comportement est sérieuse, c'est-à-dire qu'elle consiste à agir sur la base d'une fiction factuelle devant le tribunal. Nous sommes conscients que l'exposé conjoint des faits indique que la juge de paix l'a fait pour tenter de protéger les droits des défendeurs qui n'ont peut-être pas compris les différentes procédures prévues par la *Loi sur les infractions provinciales* (articles 9, 9.1 et 54) pour les défendeurs qui ne participent pas à une procédure judiciaire ou qui ne se présentent pas au tribunal comme il est exigé, par rapport à ceux qui respectent ces exigences. Cette disparité découlant de la législation, et ce qui pourrait être perçu comme une injustice faite aux défendeurs qui se présentent au tribunal, a fait l'objet de commentaires judiciaires. Nous reconnaissons que la juge de paix était bien intentionnée.
2. Comme il a été mentionné, l’avocat chargé de la présentation soutient que l'annulation d'un procès-verbal d'infraction est une erreur de droit susceptible d'appel et que la garantie de l'indépendance judiciaire rend un tel comportement largement hors de portée des procédures relatives à la conduite des juges. En effet, les deux avocats semblent considérer que la conduite de la juge de paix dans ces cas-là est susceptible de faire l'objet d'un appel ou d'un contrôle judiciaire plutôt que d'une procédure disciplinaire.
3. Dans ses observations écrites, l'avocat chargé de la présentation fait référence à des décisions telles que *Mississauga (City) v. Singh (*2003), [2003] O.J. no 4324 (C.S.J.), au paragraphe 9, conf. par [2004] O.J. no 2066 (C.A.), et *York (Regional Municipality) v. Talabe,* [2011] O.J. no 654 (C.S.J.O.), aux paragraphes 15-16, dans lesquelles les juges de paix ont décidé d'annuler les contraventions dans des circonstances dans lesquelles le défendeur s’était présenté devant le tribunal. Par exemple, dans l'affaire *Talabe,* le juge de paix de première instance a refusé de modifier une erreur sur un procès-verbal d'infraction et a au contraire annulé ce dernier. La cour saisie du contrôle judiciaire a estimé que le juge de paix n'avait pas appliqué le critère correct de préjudice démontrable tel qu'il est énoncé dans la *Loi et* qu'il avait donc commis une erreur de droit. La cour a fait droit à la demande de *bref de mandamus*, annulant la décision du juge de paix, lui demandant de corriger l'erreur sur le procès-verbal d'infraction et ordonnant que la poursuite de l'infraction soit poursuivie.
4. Contrairement aux circonstances évoquées dans les cas fournis par les avocats, la juge de paix n'a pas simplement pris une décision motivée par l'examen de la loi. Dans l'affaire *Talabe*, par exemple, la juge de paix de première instance a rendu une décision après avoir examiné les arguments des parties et s'être penchée sur les dispositions légales pertinentes et les considérations à prendre en compte pour déterminer si une modification du procès-verbal était nécessaire. La seule question dans cette affaire était de savoir si la juge de paix avait correctement appliqué la loi dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de ne pas modifier le procès-verbal.
5. D'après les preuves dont nous disposons, la conduite de la juge de paix McLeod a dépassé la stricte application de la loi aux circonstances. La juge de paix a joué un rôle dans la manipulation ou la modification des circonstances factuelles devant le tribunal avant de prendre ses décisions, c'est-à-dire en permettant, en orchestrant ou en tolérant la constatation d'un défendeur/agent ayant omis de se présenter alors que ce n'était pas le cas et en s'appuyant ensuite sur cette constatation pour prendre une décision judiciaire. Ce faisant, la juge de paix n'a également pas ouvertement exposé son acte et les raisons qui le justifiaient, ne précisant notamment pas le critère ou les dispositions de la *Loi* qu'elle appliquait; elle n'a pas non plus donné une possibilité équitable de présenter des observations au procureur.
6. Dans un cas, un agent a clairement fait savoir à la juge qu'il feindrait la non-comparution et le procureur a fait part de ses inquiétudes quant au caractère contraire à l'éthique d'un tel acte. M. Bhattacharya a fait valoir que, lorsque l'agent a indiqué ce qu'il allait faire, la juge de paix s’est contentée de dire « Merci ». M. Bhattacharya soutient que la juge de paix n’a fait aucun commentaire indiquant qu'elle était d’accord ou non. Il souligne qu'il n'y a pas eu d'objection juridique de la part du procureur à ce moment-là.
7. Le comité en conclut que la juge de paix n'a pas soulevé d'objection quant à la conduite de l'agent, qu’elle n'a pas répondu à la préoccupation du procureur selon laquelle ce qui se passait était contraire à l'éthique, et a semblé tolérer la non-comparution fictive.
8. Il est souligné, dans l'exposé conjoint des faits et par les avocats, que le procureur n'a pas fait appel ni demandé de recours de prérogative contre aucune des décisions de la juge de paix le 19 juin 2018. De l'avis de ce comité, l'absence d'objection d'une partie sur une question juridique n'est pas déterminante pour ce qui est de savoir si le fonctionnaire judiciaire a fait preuve d’inconduite.
9. Les remarques de la juge de paix, telles qu'elles ressortent de la transcription, montrent qu'elle était consciente des différences en droit en ce qui concerne l'examen des documents d'inculpation des accusés présents et des accusés non présents. Elle a choisi de ne pas appliquer la loi aux circonstances présentées au tribunal, mais a plutôt choisi d'orchestrer et/ou d'accepter des circonstances différentes, voire fictives (de non-comparution) afin d'obtenir un résultat différent. Une interprétation raisonnable de la transcription et de l'enregistrement audio démontre que cela aurait été évident pour les personnes présentes et crée une forte impression de traitement préférentiel ainsi que de mépris de la loi et de la procédure correcte. Il ne s'agissait pas simplement d'un cas d'erreur juridique.
10. Nous constatons que, contrairement aux affaires mentionnées par les avocats, la juge de paix est allée au-delà de la décision d'annuler les contraventions des défendeurs qui se sont présentés au tribunal d'une manière incompatible avec la *Loi sur les infractions provinciales*. La juge de paix a permis et entrepris de créer une fiction factuelle de défendeurs ne se présentant pas au tribunal, ce qui porte atteinte à l'intégrité de l'administration de la justice et à l'apparence de compétence et d'intégrité de la juge de paix en tant que fonctionnaire judiciaire. Bien que les décisions de la juge de paix puissent effectivement être révisées par des cours supérieures, nous estimons que sa conduite allait au-delà des erreurs de droit et relève à juste titre de la compétence des procédures sur la conduite des juges.
11. Les deux avocats soutiennent que la conduite de la juge de paix dans ces affaires n'était pas « gravement contraire à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance du système de justice au point qu'elle ait sapé la confiance du public dans la capacité de la [justice] à remplir sa mission ou dans l'administration de la justice en général. »
12. M. Bhattacharya soutient que la juge de paix a agi de manière humaine et était bien intentionnée. Nous convenons que notre examen des plaintes concernant la conduite des juges doit tenir compte du fait que les juges de paix sont des êtres humains et qu'ils ne sont pas à l'abri des effets néfastes du stress ou de leurs faiblesses. Cependant, des normes élevées de conduite et de professionnalisme sont nécessaires, et il est attendu de la part des fonctionnaires judiciaires qu’ils les respectent. Un juge de paix est censé se comporter, en tout temps, de manière à favoriser la confiance du public dans le système de justice, et non d'une manière qui ternisse sa réputation ou celle des personnes qui y travaillent. La jurisprudence montre clairement que les qualités personnelles et l'image que projette un juge de paix influent sur le respect du système de justice dans son ensemble et, par conséquent, sur la confiance que le public place en lui.
13. Nous estimons que la conduite de la juge de paix, qui a encouragé ou permis aux défendeurs et à un représentant légal de participer à une fiction factuelle de non-comparution, et qui a ensuite annulé les contraventions comme si ces personnes ne s'étaient pas présentées au tribunal, amoindrit la confiance placée en elle dans l'exercice de ses fonctions à cette occasion et en général, et porte atteinte à l'intégrité du tribunal.
14. L'intégrité est liée à l'honnêteté, la franchise, la force de caractère et l'engagement envers les principes éthiques d'un juge de paix. En raison du rôle important que les juges de paix jouent dans la préservation de la primauté du droit, les juges de paix doivent respecter l’éthique. Leurs actes doivent favoriser le respect de leurs décisions et de l'ensemble du système de justice. Les juges de paix ont une grande autorité et sont investis de pouvoirs. En conséquence, on attend d'eux qu'ils se conduisent conformément à des normes de conduite professionnelle élevées.
15. La conduite de la juge de paix peut raisonnablement laisser penser que celle-ci a intentionnellement pris des mesures pour fabriquer les faits qui lui ont été présentés afin de contourner et d'éviter d'appliquer la loi aux circonstances qui lui ont été présentées et a agi d'une manière qui a porté atteinte à l'apparence d'impartialité et d'intégrité de sa part en tant que fonctionnaire judiciaire.
16. Même si la juge de paix a pu être motivée par de bonnes intentions, sa conduite peut créer un sentiment de mépris du rôle de juge de paix, de l'importance d'agir avec intégrité, de la primauté du droit et de la procédure judiciaire, et peut compromettre la poursuite.
17. Les juges de paix ont le devoir de respecter la loi et de rendre justice dans le cadre de la loi. Le comité reconnaît que, parfois, la loi peut créer une injustice envers un défendeur individuel, ou peut être perçue comme tel par le public, ce qui crée une tension gênante pour le fonctionnaire judiciaire dans l'accomplissement de son devoir.
18. Compte tenu de leur rôle, les juges de paix doivent s'acquitter de leurs fonctions d'une manière qui soit – et qui soit perçue comme étant – impartiale, objective et qui ne fasse paraître aucune faveur ou partialité ni aucun préjugé à l'égard d'une partie, en l'occurrence par l’apparence d’une non-comparution, même s'il s'agissait d'une tentative inconsidérée de d’agir en faveur d’un défendeur présumé mal informé de la loi. Cette conduite ne préserve pas l'intégrité de la fonction judiciaire.

*Conclusions relatives à la conduite de la juge de paix devant la Cour des infractions provinciales le 19 juin 2018*

1. Nous estimons que le non-respect des exigences procédurales et légales par la juge de paix, considéré isolément et indépendamment du reste de la conduite de la juge de paix, ne constitue pas une inconduite judiciaire.
2. Sous réserve de nos conclusions ci-dessous, nous estimons que, considérés indépendamment du reste de sa conduite, les commentaires non professionnels et/ou irrespectueux de la juge de paix au cours de la procédure judiciaire, faisant preuve d'un mépris pour la formalité de la procédure judiciaire, ne prenant pas le tribunal ou la procédure judiciaire au sérieux et faisant des blagues sur la manière dont la justice était administrée, ne constituaient pas une inconduite.
3. Bien que les allégations de non-respect des exigences légales et procédurales et de commentaires inappropriés ne permettent pas à elles seules de conclure qu'il devrait y avoir des conclusions d’inconduite judiciaire, les actes et les commentaires de la juge de paix McLeod dans la salle d'audience ce jour-là nous fournissent un contexte pour notre examen du reste de la conduite de la juge de paix, comme ce fut le cas dans l'affaire *Re Winchester : Motifs de la décision* (Conseil d’évaluation des juges de paix, 2020). Bien que de gravité variable, les comportements de la juge de paix McLeod lorsqu'elle présidait un procès a ceci de constant qu’elle exprimait un mépris pour la loi, la bonne procédure, l'intégrité de la fonction judiciaire et l'image du tribunal.
4. Dans un contexte de non-respect des exigences légales et procédurales et de commentaires inappropriés et non professionnels témoignant d'un manque de respect pour le système de justice, nous estimons que la conduite de la juge de paix, dans la manière dont elle soutient et permet à d'autres de soutenir qu'il y a eu des non-comparutions, et ce, malgré le fait que les défendeurs se soient présentés au tribunal, constitue une inconduite judiciaire.
5. De même, les commentaires suivants de la juge de paix constituent également une inconduite :

« Bonjour, ce sont vos affaires personnelles qui sont là? C'est probablement une bonne idée de les prendre avec vous, d'accord. En passant, ce n'est pas que je n'ai pas confiance en vous. Mais il faut toujours, toujours tout avoir avec soi lorsque vous êtes au tribunal, parce que tout le monde est ici parce qu'il a fait quelque chose de répréhensible, et vous ne savez pas ce que la personne à côté de vous a fait. Vous voyez, alors mettez-vous toujours en sécurité... »

1. Un des principes fondamentaux de notre système justice est le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Dans l'exposé conjoint des faits, la juge de paix reconnaît maintenant que ses remarques pourraient conduire à une conclusion défavorable, à savoir qu'elle présumait que les défendeurs au tribunal avaient fait quelque chose de répréhensible, contrairement à la présomption d'innocence.
2. L'impartialité implique la capacité du juge à appliquer le droit aux faits et à examiner des affaires avec un esprit ouvert, sans parti pris pour ou contre les personnes qui comparaissent devant le fonctionnaire judiciaire. Les propos de la juge de paix bafouent l'innocence des prévenus qui pourraient comparaître devant elle.

### Troisième procédure judiciaire : Procès de C.W. le 19 septembre 2018

1. L’une des préoccupations majeures concernant la conduite de la juge de paix lors du procès de C.W. le 19 septembre 2018 provient des remarques de la juge de paix vers le début du témoignage du défendeur :

« Le seul problème que j'ai, d'après le témoignage que vous venez de fournir aujourd'hui, c'est que vous êtes reconnu coupable de l'accusation. Alors, qu’allons-nous faire maintenant? Quel est l'objectif de tout le reste, c'est juste que vous êtes un citoyen consciencieux qui aide, qui tente de fournir... une meilleure signalisation réglementaire... »

1. Il est allégué, dans l'avis d'audience, que la juge de paix n'a pas gardé l'esprit ouvert jusqu'à ce que toutes les preuves aient été entendues; que les commentaires de la juge de paix pendant le procès ont montré qu'elle avait déjà décidé de l'issue du procès, ou qu’ils en ont donné l'impression, avant même que l'accusé ait fini de témoigner et avant qu'il ait pu présenter ses conclusions finales.
2. Il est également allégué qu'en conduisant le procès, la juge de paix n'a pas maintenu une apparence d'impartialité et d'objectivité; qu’elle n'a pas fait preuve d’une conduite judiciaire appropriée, de jugement, de patience et de professionnalisme dans l'exercice de ses fonctions judiciaires; et qu’elle n'a pas apporté une assistance adéquate et n'a pas fait preuve de respect envers un défendeur qui se représentait lui-même, envers le processus judiciaire et envers l'administration de la justice. Les commentaires de la juge de paix au défendeur lors de son témoignage comprenaient les propos que voici :

La Cour : Allez-y. Vous pouvez la lire autant que vous voulez.

……

La Cour : Oui, mais ça n'a pas d'importance. Alors continuez. Continuez, vous savez, allez-y.

 ……

La Cour : Non, je n'ai pas besoin de ça, asseyez-vous simplement. Faites juste ce que vous avez à faire.

1. Il est en outre allégué que même si l'accusé a exprimé une certaine confusion quant au déroulement du procès, la juge de paix ne lui a pas donné de conseils sur la manière de produire des pièces ou sur le moment (et la manière) dont un accusé doit remettre des copies de pièces à la poursuite. Pris de façon cumulative, il ressort de ces éléments que la juge de paix a manqué à son obligation d'aider un défendeur non représenté par un avocat en lui expliquant avec précision certains aspects du procès et en s'assurant qu'il comprenait les droits que la loi lui conférait.
2. La juge de paix ne considère pas que ses commentaires ou ses actes au cours du procès du 19 septembre 2018 constituent une inconduite judiciaire.
3. Le comité estime que le commentaire « ... vous êtes condamné... » fait par la juge de paix, et le fait qu'il ait été prononcé au début du témoignage du défendeur, a d’emblée contribué à donner une mauvaise image du procès, laquelle a été aggravée par d'autres commentaires et comportements (certains sont mentionnés ci-dessus) qui ont renforcé le sentiment que la juge de paix avait préjugé de l'affaire.
4. Pour être tout à fait loyaux envers la juge de paix, nous notons que l'enregistrement audio du procès atténue la gravité de la seule lecture de la transcription. Le ton de la juge de paix n'est pas aussi ironique que pourrait le laisser croire la seule transcription. Sa conduite est globalement positive : calme et polie, bien que quelque peu dédaigneuse à l'égard des photographies et des preuves documentaires de la défense.
5. Dans tout procès, un défendeur a le droit d'être entendu, de présenter une défense pleine et entière avant que le fonctionnaire judiciaire qui préside le procès ne prenne une décision. C'est un principe fondamental que celui qui veut que le juge de paix qui statue doit respecter le droit du défendeur d’être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée. Le commentaire de la juge de paix au défendeur « vous êtes condamné » n'est pas corrigé ou pris en compte et s’attaque au cœur de la charge judiciaire. Un juge doit être ouvert d'esprit et donner l’apparence qu’il l’est, et ce, tout au long du processus judiciaire. Cela est essentiel pour que le public ait une bonne perception de son système de justice et de l’administration de la justice et pour qu’il ait confiance dans ceux-ci.
6. Dans ses observations orales, M. Bhattacharya a fait valoir que la juge de paix n'exprimait pas des conclusions prises à l’avance. Il déclare qu'elle ne faisait que démontrer au défendeur non représenté que la preuve qu'il tentait de présenter n'était pas pertinente au regard de la défense qu’il souhaitait avancer. Il demande au comité d'accepter que le défendeur avait compris le commentaire de la juge de paix « vous êtes condamné de l'accusation » comme indiquant que « son témoignage ... aboutissait éventuellement à une condamnation. » M. Bhattacharya fait référence à l'enregistrement audio et note que le défendeur confirme que son témoignage sur d'autres panneaux était présenté de manière altruiste et qu'il semblait rire lorsqu'il a dit cela.
7. Le comité n'accepte pas l'avis de M. Bhattacharya quant aux preuves. L'apparent raffinement d'un plaideur et sa compréhension d’un processus juridique ne sont pas déterminants pour ce qui est de la pertinence d'une conduite judiciaire. En outre, la lettre de plainte envoyée par C.W. au Conseil d’évaluation, déposée comme pièce 3B, montre comment il a perçu les commentaires de la juge de paix :

[TRADUCTION] :

J'ai vraiment eu le sentiment que, compte tenu de cet incident, mon affaire ne serait plus entendue de manière équitable à partir de ce moment. En fait, à un moment donné de mon témoignage, la juge McLeod m'a demandé pourquoi je passais en revue tous ces documents (documents qu'elle a refusé de regarder) alors que j'avais déjà été *condamné* de l’infraction? Elle s'est corrigée lorsque j'ai dit que je pensais que j'étais en procès et que je n'avais pas encore été condamné, mais je crois que cela a indiquaient vraiment où en étaient les choses. J'ai été condamné avant même d'avoir terminé mon témoignage.

1. Les remarques de la juge de paix à C.W. créent le sentiment raisonnable d’une fermeture d’esprit de celle-ci quant au reste des preuves qu'elle pourrait entendre. Les remarques indiquent qu'elle a préjugé de l'issue du procès avant que toutes les preuves n'aient été entendues, en particulier le témoignage du défendeur. C.W. a eu ce sentiment, et d'autres personnes ont peut-être eu la même impression dans la salle d'audience.
2. Ce comité ne voit aucune décision raisonnable autre que celle qui conclut à l’inconduite judiciaire de la juge de paix dans le cadre du procès de C.W. Il n'est pas pertinent, pour la caractérisation de l’inconduite, que l'accusation portée contre le défendeur soit moins grave que d'autres accusations pénales ou prévues par la législation provinciale.
3. Il est allégué dans l'avis d'audience que les actes de la juge de paix, pris individuellement et collectivement, constituent une inconduite judiciaire qui nuit à la confiance du public dans le système de justice et l'administration de la justice. Le 19 juin 2018, pendant qu'elle présidait l’instance, la juge de paix a fait à l’intention de la défenderesse le commentaire selon lequel elle devrait apporter ses affaires à l'avant du tribunal avec elle, « parce que tout le monde au tribunal est ici parce qu'il a fait quelque chose de répréhensible. » Trois mois plus tard, le 19 septembre 2018, la juge de paix a déclaré à C.W., alors qu'il témoignait pour sa défense, qu'il avait été reconnu coupable de l'accusation. Nous estimons que les commentaires et le comportement de la juge de paix, considérés collectivement, démontrent un manque d'impartialité et d'objectivité. Une personne raisonnable conclurait que la juge de paix n'a pas la capacité d'entendre et de décider des affaires avec un esprit ouvert sur la base de toutes les preuves. Considérés collectivement, les propos de la juge de paix constituent une inconduite judiciaire qui nuit à la confiance du public dans le système de justice et l'administration de la justice.
4. Il est allégué dans l'avis d'audience que la conduite de la juge de paix a constitué un modèle de conduite envers les défendeurs et la procédure judiciaire qui ne respecte pas l'intégrité et l'impartialité de la charge judiciaire et démontre un manque de patience, de décorum, de professionnalisme, de dignité, de retenue, de tact, d'objectivité, d'équité, de respect et de jugement. Nous concluons que les éléments suivants illustrent ce modèle de conduite et constituent une inconduite judiciaire :
* Inscrire les motifs inappropriés sur les demandes de réouverture;
* Permettre et/ou aider à la manipulation des circonstances factuelles dans la salle d'audience pour faire croire que les défendeurs n'ont pas comparu au tribunal, et faire des commentaires tels que « démarrez le moteur » et « sortez de Dodge » pour faciliter la fiction de la non-comparution;
* Dire à une défenderesse qu'elle devrait prendre ses affaires avec elle parce que toutes les personnes présentes dans la salle d'audience ont fait quelque chose de répréhensible;
* Considérer que le défendeur, C.W., a été condamné avant que toutes les preuves n’aient été présentées.
1. Le comité se réunira à nouveau pour entendre les observations des avocats sur la ou les dispositions appropriées pour corriger l’inconduite judiciaire, et invite les avocats à présenter des observations écrites sur la question.

Fait à Toronto, le 11 janvier 2021

**COMITÉ D'AUDITION :**

L’honorable juge Lisa Cameron, présidente

La juge de paix Christine Smythe

Le Dr Michael Phillips, membre du public

1. [↑](#footnote-ref-1)